EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n°147/2026

Autorisant le blocage d'une place de stationnement rue Henri BARBUSSE

Le Maire de Crégy-lès-Meaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1,

Vu le code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et les décrets subséquents,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire – voirie urbaine,

Vu la délibération n°06-035-06/2026 du 24/06/2026 fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Vu la demande formulée par Madame PETE Sylvie, domiciliée 51 rue de Gorkha

ARRETE:

Article 1er : Du 19 au 23 octobre, une place de stationnement devant le 73 rue Henri Barbusse sera réservée afin d'installer une benne en vue de travaux.

Article 2 : Tout stationnement de véhicules dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route sous peine de verbalisation et mise en fourrière.

Article 3 : Le bénéficiaire s'acquittera d'une somme de quarante euros (40 euros : 8 euros par jour, pour 5 jours, 40 euros) au Trésor public de Meaux.

Article 4 : En aucun cas, les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité pour les véhicules de secours. Les installations doivent veiller à laisser un passage pour les piétons et automobilistes.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Monsieur le maire de CREGY LES MEAUX et madame la cheffe de police municipale de CREGY LES MEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services
- Madame PETE Sylvie

Fait à Crégy-lès-Meaux le 05 octobre 2026
Par délégation du Maire,
Etienne MADRANGES
Adjoint au maire chargé de la tranquillité publique, de la culture, du sport et de la vie de la cité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.